

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservi au Moniteu belge





¹ 5 MAI 2019 Greffe

N° d'entreprise : 426. 469 035

(en entier): MERE MARIE-THERESE HAZE

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : 4000 Liège, Impasse de la Couronne 23E

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Adeline BRULL, Notaire à Liège, le 25 octobre 2018, enregistré au bureau sécurité juridique de Liège 1 le 29 octobre suivant référence ACP 5 volume 000 folio 000 case 13632, il résulte que :

Ont comparu les ASBL suivantes:

1/ UNION MARIE-THERESE HAZE, association sans but lucratif dont le siège social est fixé à 4000 Liège, Impasse de la Couronne 23 boite E, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0402.440.033.

2/ UNION SAINT LEONARD, association sans but lucratif dont le siège social est fixé à 4000 Liège, impasse de la Couronne 23 boite E, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0402.440.132.

3/ UNION JEAN HABETS, association sans but lucratif dont le siège social est fixé à 4000 Liège, Impasse de la Couronne 23 botte E, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0402.439.934.

4/ ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES, association sans but lucratif dont le siège social est fixé à 4000 Liège, rue Saint-Gilles 195, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0409.011.089.

5/ INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD, association sans but lucratif dont le siège social est fixé à 4000 Liège, Impasse de la Couronne 23 boite E, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0404.259.574.

Lesquelles ASBL ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la Fondation d'Utilité Publique dénommée « MERE MARIE-THERESE HAZE » et ce conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, ci-après la « Loi ».

STATUTS DE LA FONDATION

Les comparantes arrêtent comme suit les statuts de la Fondation :

Titre I. Buts et moyens.

Article 1er.

Les buts de la fondation sont, et ce, par ordre successif de priorité :

- 1. Fournir le soutien spirituel et matériel nécessaire aux religieuses de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège la congrégation religieuse fondée par Mère Marie-Thérèse Haze -, ressortissantes de la province de Belgique francophone de ladite Congrégation, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de pratiquer en commun la vie religieuse, conformément à leurs constitutions. Au cas où la province de Belgique francophone de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège n'existerait plus, le soutien matériel prévu par le présent objectif sera donné aux religieuses de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège domiciliées en Belgique.
- 2. Promouvoir la diffusion du message spirituel de Jeanne Haze, née en 1782 et décédée en 1876. Mère Marie-Thérèse Haze, nom de religieuse de Jeanne Haze, a été béatifiée par l'Église catholique romaine en 1991. Elle s'est distinguée par son désir de porter la Croix du Christ, par son activité éducative, hospitalière et missionnaire et par sa lutte inlassable contre la pauvreté, les catastrophes naturelles et les épidémies.
- 3. Fournir le soutien spirituel et matériel nécessaire aux religieuses de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège dans le monde afin de subvenir à leurs besoins et de pratiquer en commun la vie religieuse, conformément à leurs constitutions.
- 4. Soutenir matériellement et financièrement des institutions qui ont été fondées ou gérées par la Congrégation des Filles de la Croix de Liège et qui sont situées en Belgique. Ces institutions doivent continuer à poursuivre un but désintéressé, inspiré par le message de Mère Marie-Thérèse Haze.
- 5. Mettre à la disposition, éventuellement moyennant une redevance, de personnes morales sans but lucratif ou de sociétés à finalité sociale, exerçant en Belgique ou ailleurs des activités soit religieuses et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

spirituelles, soit d'accueil et d'éducation des enfants et de la jeunesse, soit d'aide aux personnes âgées, soit de soins aux personnes malades, soit d'accueil des personnes en situation de grande pauvreté, des infrastructures d'accueil, d'éducation et de soins (telles que des écoles, des maisons de repos,...) ou des moyens financiers afin de leur permettre de remplir leur mission. Est visée principalement l'aide aux populations les plus démunies afin de leur permettre spécifiquement de se prendre elles-mêmes en charge.

La fondation réalise ses objectifs notamment par les activités suivantes :

Acquérir, posséder ou aliéner tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, recevoir toutes libéralités sous forme notamment de dons et legs, en assurer la gestion et redistribuer des libéralités ou leurs fruits et produits disponibles et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. La fondation peut réaliser à titre accessoire des activités de nature économique pour autant qu'elles soient nécessaires à la réalisation de ses buts et que leur produit éventuel y soit affecté.

Organiser ou soutenir des conférences, séminaires, colloques et publications relatifs à la vie et aux écrits de Mère Marie-Thérèse Haze et à la doctrine sociale de l'Église catholique romaine dont elle fut une pionnière.

Titre II. Dénomination, siège, durée.

Article 2

La Fondation a pour dénomination « MERE MARIE-THERESE HAZE ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de la Fondation immédiatement précédée ou suivie des mots « Fondation d'utilité publique » et de l'adresse de son siège.

Toute personne qui intervient pour la Fondation dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la Fondation.

Article 3

Son siège est établi en Belgique à 4000 Liège, Impasse de la Couronne 23 boite E. Il peut être déplacé en n'importe quel autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, délibérant à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Article 4.

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

La dissolution de la fondation peut être demandée au tribunal de première instance par le conseil d'administration si les buts de la fondation ont été réalisés ou si la fondation n'est plus en mesure de poursuivre les buts pour lesquelles elle a été constituée, sans préjudice des autres motifs de dissolution prévus par la loi.

Titre III. Administration.

Article 5

La Fondation est administrée par un conseil composé de cinq à neuf membres, personnes physiques, de nationalité belge ou étrangère.

Les membres du premier conseil d'administration sont choisis par les membres fondateurs.

La Supérieure de la province de Belgique francophone de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège est membre de droit du conseil d'administration tant que cette province existe.

La Supérieure de la province de Belgique francophone de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège et si cette province n'existait plus, la Supérieure générale de ladite Congrégation, assistée par son Conseil, provincial ou général, selon le cas, désigne au moins deux religieuses, membres de ladite Congrégation, comme administrateurs. La Supérieure générale, assistée par son Conseil général, désigne de préférence au moins deux religieuses qui étaient membres de la province de Belgique francophone de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège quand cette province existait.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Pour assurer le renouvellement du conseil d'administration, les administrateurs ont la faculté de coopter des personnes, choisies en raison de leurs compétences ou des services rendus dans la poursuite des objectifs de la Fondation.

Le mandat des membres cooptés est de quatre ans. Il est renouvelable.

Le mandat de chaque administrateur n'est plus renouvelable pour une nouvelle période de quatre ans sì au moment de ce renouvellement, l'administrateur a atteint l'âge de 75 ans. De même une personne âgée de 75 ans ou plus ne peut pas devenir administrateur. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux religieuses membres de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège.

Article 6.

La fonction des administrateurs prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée, ou, pour les deux religieuses citées à l'article 5, par retrait du mandat par la Supérieure provinciale ou générale de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu qu'aux mêmes conditions de vote et de présence requises pour la modification des statuts prévue à l'article 17 des présents statuts.

La révocation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a eu connaissance, par écrit, des griefs qui lui sont adressés.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner avant l'échéance de leur mandat adressent leur démission par courrier au président du conseil d'administration lequel se chargera des formalités requises par l'article 31 de la loi

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé aux mêmes conditions de désignation de l'administrateur qu'il remplace. Son mandat se termine à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 7.

Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier. Le vice-président remplit les fonctions de président en cas d'empêchement du président en exercice.

Article 8.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation le demande, et au moins deux fois par an. Il doit être convoqué lorsque l'un des administrateurs en fait la demande. La convocation peut être faite par écrit ou par courrier électronique. Dans ce second cas, un accusé de réception sera demandé.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

Les décisions relatives à l'élection, l'engagement, la promotion, la sanction ou le licenciement d'une personne sont prises au moyen d'un vote à bulletin secret. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités en cas de vote à bulletin secret. Les autres décisions ne sont votées à bulletin secret que si un administrateur en fait la demande. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix. Aucun membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux procurations.

Dans des cas exceptionnels justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises à distance, par écrit, à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs. Chaque administrateur doit avoir eu la possibilité d'exprimer son opinion. Dans ces cas, même concernant des personnes, le vote n'est pas secret pour l'administrateur qui recueille et comptabilise les voix.

Article 9.

Le conseil rie peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10.

Il est tenu un procès-verbal des séances, inscrit sur un registre tenu au siège de l'établissement, lequel est signé par le président et un autre administrateur. Les procès-verbaux sont soumis aux administrateurs dans les 15 jours ouvrables et approuvés lors de la réunion suivante.

Article 11.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Article 12.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Fondation par le conseil d'administration.

Dans le cadre des actions judiciaires, le conseil d'administration est valablement représenté par son président, à son défaut par le vice-président ou encore par l'administrateur mandaté à cet effet.

Article 13

Sans préjudice de l'article 12, la fondation est représentée dans ses actes de gestion :

- par le président et un autre administrateur, agissant conjointement ou par l'un d'eux et une autre personne désignée par le conseil d'administration. Cette représentation vise l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- par un administrateur ou par une personne désigné(e) par le conseil d'administration, dans les limites de la gestion journalière, c'est-à-dire les actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou les actes qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Relèvent notamment du quotidien de la fondation, la réception des envois recommandés adressés à la fondation, la réception des extraits des comptes bancaires, les accusés de réception des documents émanant des administrations publiques.

- par toute autre personne agissant dans les limites du mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

La fondation est représentée pour tous les actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 14.

La cessation de fonction ou la révocation du délégué à la gestion journalière s'opère par décision motivée du conseil d'administration, notifiée par écrit à l'intéressé avec un préavis d'un mois. Le délégué à la gestion journalière qui désire mettre fin à ses fonctions, en informe le Conseil par écrit moyennant un préavis d'un mois. Article 15.

Dans le cadre de l'exercice de la gestion journalière, le délégué désigné à la gestion journalière par le conseil d'administration veille à mettre en place une structure organisationnelle qui assure la nécessaire séparation entre les fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de conservation et de surveillance

liées à la gestion journalière.

Lorsque cette séparation ne peut être assurée, il informe le conseil d'administration et lui soumet des mesures alternatives.

Article 16.

Le délégué à la gestion journalière rend régulièrement compte au conseil d'administration des opérations effectuées, au minimum deux fois par an.

Article 17.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 2 des statuts, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 18.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Article 19.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation, que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les deux tiers de ses membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoqué. Elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les buts de la Fondation définis à l'article 1 des présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la Supérieure générale de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège, assistée par son Conseil

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts sont constatées dans un acte authentique ou soumises au Roi pour approbation.

Titre IV. Comptes et budget.

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Titre V. Dissolution, destination des biens.

Article 21.

Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute, l'actif net sera attribué en pleine propriété à une personne morale sans but lucratif ayant un objet social, spirituel ou éducatif désintéressé et s'inspirant des valeurs de l'Église catholique romaine, choisie par la Supérieure générale de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège, assistée par son Conseil général. Au cas où celle-ci ne pourrait ou ne voudrait pas émettre de choix, à une personne morale sans but lucratif ayant un objet social, spirituel ou éducatif désintéressé et s'inspirant des valeurs de l'Église catholique romaine, choisie par l'Évêque du diocèse de Liège ou par celui ou ceux, qui, d'après les règles de la hiérarchie ecclésiastique catholique, seront à ce moment les chefs légitimes de ce diocèse.

Titre VI. Dispositions générales.

Article 22.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Article 23.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les statuts est réglé par ladite loi du 27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

Personnalité juridique

Les statuts de la présente Fondation seront communiqués au Ministre de la Justice avec demande d'octroi de la personnalité juridique et approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de la Fondation répondent aux conditions visées à l'article 27 de la loi alinéa 4. La personnalité juridique est acquise à la Fondation d'utilité publique à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

Le Notaire soussigné, après vérification, atteste le respect des dispositions prévues au titre II de la loi.

Exercice comptable

Le premier exercice comptable commence le jour de l'Arrêté Royal constatant le caractère d'Utilité Publique de la Fondation et se clôturera le 31 décembre 2019.

Nominations

Après l'adoption des statuts de l'association, les fondateurs se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont, pour la première fois, nommé membres du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2022, les personnes suivantes, qui ont accepté leur mandat :

Religieuses, membres de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège ;

-Madame COUNOTTE Philomène Hubertine, née le 18 mai 1947 à Gemmenich et domiciliée rue Ayrifagne, 10, 1/A à 4910 Theux.

Réservé au Moniteur belge



-Madame DEBATTY Fulvie Lucie Alexandrine, née le 28 octobre 1943 Hampteau, domiciliée rue Louvrex, 96 à 4000 Liège.

-Madame DUMONT Anne-Marie Georgette Yvonne, née le 7 avril 1951 à Spa et domiciliée Quai Saint-Léonard 36B boîte 031 à 4000 Liège.

-Madame JOSEPH Susamma, née le 12 mai 1959 à Kottayam (Inde), domiciliée rue Louvrex 96 à 4000

-Madame RAOULT Colette Marie Madeleine Louise Paulette, née le 22 avril 1946 à Liège et domiciliée Impasse de la Couronne 23 boite D à 4000 Liège.

Autres administrateurs :

-Madame LEFEBVRE Marie-Christine Gabrielle Alfred Lucia, née à Liège, le 29 octobre 1950, domiciliée avenue des Pommiers, 5 à 4053 Embourg.

-Monsieur MAERTENS de NOORDHOUT Sébastien Jacques Alain Marie Ghislain, né à Liège le 11 avril 1970, domicilié Mont Saint Martin 53 à 4000 Liège.

-Monsieur MIKOLAJCZAK Michel Jacques Elisabeth Marie Louis, né à Uccle le 11 septembre 1950. domicilié Bois Manant 15 à 4052 Chaudfontaine.

Répartition des fonctions

Le conseil d'administration s'est réuni immédiatement après la nomination de ses membres et a désigné comme:

Président : Fulvie DEBATTY

Vice-président : Michel MIKOLAJCZAK

Trésorier : Colette RAOULT

Adeline BRULL, Notaire Déposé en même temps :

-une expédition de l'acte constitutif

-l'arrêté royal de reconnaissance du 7.04.2019

-liste des administrateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers